

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme canadien de nutrition prénatale, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017, lesquels seront substantiellement conformes au texte du projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61729

Gouvernement du Québec

Décret 586-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est financé en quasi-totalité par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion d'ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHÈRE-QUÉBEC, pour les projets présentés dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), car son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics fédéraux;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHÈRE-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics ou les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de toute entente conclue avec SPHÈRE-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHÈRE-QUÉBEC pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et que le financement obtenu par les organismes publics en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

QUE les organismes publics et organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de toute entente conclue avec SPHÈRE-QUÉBEC.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61730

Gouvernement du Québec

Décret 588-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;